

Houssen, le 30 septembre 2025



ARRÊTE N°69/2025
Stationnement Personnes à
Mobilité Réduite – Rue de l'Est

Le Maire de la Commune de Houssen,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des Personnes à Mobilité Réduite et des véhicules de Transport de Personnes à Mobilité Réduite, rue de l'Est près de l'Ecole Maternelle,

ARRÊTE

Art. 1 : Une place de stationnement réservées exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est instituée rue de l'Est, près de l'Ecole Maternelle. Cette carte doit être en cours de validité et apposée sur le pare-brise.

Art. 2 : L'arrêt ou le stationnement de tous autres véhicules est interdit sur cet emplacement, sauf exceptionnellement pour les véhicules de services publics et de secours.

Art. 3 : La matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée a été effectuée.

Art. 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- Art. 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- La Gendarmerie Nationale (Brigade Territoriale),
 - Brigade Verte,
 - Archives de la Commune,
 - Affichage,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marie-Laure STOFFEL